



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « demande de défrichage pour le projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » reliant Pleyben (29) à Plumergat (56) »

n° : F - 053-15-C-0016

Décision du 20 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-15-C-0016 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « demande de défrichement pour le projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » reliant Pleyben (29) à Plumergat (56) », reçu complet de GRTgaz le 30 mars 2015 ;

Vu l'étude d'impact du projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » reliant Pleyben (29) à Plumergat (56) ;

Vu l'avis n°Ae 2014-22, relatif au projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » reliant Pleyben (29) à Plumergat (56) délibéré par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 14 mai 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 avril 2015 ;

Considérant que

- l'autorisation de défrichements de 3,425 ha à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » reliant Pleyben (29) à Plumergat (56) qui s'inscrit dans le cadre du « pacte électrique breton »,
- l'opération de défrichements est une partie de ce projet, ce dernier relevant notamment de la rubrique 31° «Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone – Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et étant, par conséquent, soumis à étude d'impact de manière systématique,
- l'étude d'impact susvisée relative à ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 14 mai 2014, une enquête publique ayant été organisée du 15 septembre au 17 octobre 2014 ;

Considérant la nature des défrichements soumis à autorisation

- qui sont conformes aux informations qui étaient présentées dans l'étude d'impact de la canalisation de gaz souterraine « Bretagne Sud », cette canalisation nécessitant au total le défrichement de 8,3 ha de boisements dont seuls 3,425 ha devant, selon le formulaire susvisé, faire l'objet d'une autorisation préalable,
- qui portent sur une largeur de cinq mètres de part et d'autre de l'ouvrage (donc sur une largeur de 10 mètres), en 16 « îlots » distincts le long du tracé,

- le passage en forêt devant par ailleurs, au vu des informations fournies dans l'étude d'impact de la canalisation, être réalisé en respectant les préconisations du guide d'aménagement paysager de l'Office National des Forêts (ONF) : « Guide de savoir-faire pour une meilleure intégration paysagère des gazoducs en forêt » ;

Considérant la localisation de ces défrichements,

- dans le département du Morbihan, sur dix communes différentes,
- dont certains sont prévus au niveau de sites Natura 2000 classés au titre de la directive « habitats, faune, flore » tels que la « rivière Ellé » (n° FR5300006) et la « rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » (n° FR5300026),
- également au sein et à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 et de zones humides,
- des défrichements étant par ailleurs prévus dans ou à proximité de périmètres de protection de sites naturels inscrits ou classés et de monuments historiques classés ou inscrits ;

Considérant les impacts des défrichements objets de la présente demande,

- qui diffèrent selon les boisements considérés, mais sont susceptibles d'aller ponctuellement jusqu'à la destruction d'habitats d'intérêt communautaire, sans constituer néanmoins, selon les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de canalisation, conclusions non remises en cause dans les réponses apportées par le pétitionnaire aux recommandations de l'Ae dans son avis du 14 mai 2014, un impact significatif,
- qui représentent une partie des impacts du projet de liaison souterraine, impacts qui :
 - o ont été analysés dans l'étude d'impact susvisée, étude qui n'a pas fait l'objet, de la part de l'autorité environnementale, de remarques ou recommandations de nature à remettre en cause la pertinence globale des analyses présentées ;
 - o sont l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, mesures qui n'ont pas fait l'objet, de la part de l'autorité environnementale, de remarques ou recommandations de nature à remettre en cause de manière significative le dispositif présenté, l'étude d'impact ayant par ailleurs été complétée suite à l'avis de l'Ae et des éléments de réponses à cet avis ayant été formulés par le maître d'ouvrage,
- l'étude d'impact de la canalisation précisant notamment qu'une équipe de GRTgaz sera mise en place pour s'assurer du respect des consignes et garantir la plus grande qualité d'exécution (superviseurs, ingénieurs QHSE, etc.) et que les lisières seront reconstituées après travaux avec des arbustes de taille inférieure à 2,70 m dans la bande de servitude et avec des arbres pionniers hors de la bande de servitudes, en accord avec les propriétaires des parcelles traversées,
- et qui ne devraient pas être notables au vu notamment :
 - o des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser ces impacts, ces mesures étant présentées dans l'étude d'impact de la canalisation et les annexes jointes au formulaire susvisé ;
 - o de leur prise en compte, pour ce qui concerne les espèces protégées, dans le cadre de dossiers spécifiques de demande de dérogation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « demande de défrichement pour le projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » reliant Pleyben (29) à Plumergat (56) » présentée par GRTgaz, n° F – 053-15-C-0016, est soumise à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ces défrichements étant un élément constitutif du projet canalisation de gaz « Bretagne Sud » reliant Pleyben (29) à Plumergat (56), leur étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de cette étude d'impact à l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 avril 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04